

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00095

**DON DE DEUX OEUVRES D'ALAIN KIRILI
AU MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Madame Ariane LOPEZ-HUICI a souhaité faire don au Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole de deux œuvres de l'artiste Alain KIRILI :

- *Wall Sculpture*, 2016-2020, peinture rouge et fer forgé, 295 x 1024 x 10 cm,
- *Célébration VI*, 1992, pierre et bois, dimensions variables,

CONSIDERANT que l'œuvre *Célébration VI* a été spécialement conçue pour l'exposition de l'artiste organisée en 1992 à Saint-Étienne,

CONSIDERANT que *Wall sculpture* est une ultime œuvre de synthèse entremêlant les univers de la peinture, de la sculpture, du dessin et de la musique, et qui constitue un enrichissement significatif du fonds d'Alain KIRILI dans les collections du MAMC+ par une œuvre monumentale, véritable tour de force de la fin de sa carrière,

CONSIDERANT l'avis positif de la Commission scientifique régionale d'acquisitions des Musées de France du 14 novembre 2023 concernant l'intégration de ces œuvres dans les collections publiques du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention organisant le don sans condition ni charge est conclue avec Madame Ariane LOPEZ-HUICI, demeurant 17 White Street, 10013 New-York (États-Unis d'Amérique), pour le don des deux œuvres susmentionnées.

ARTICLE 2

Le cas échéant, si nécessaire, un contrat de cession de droits sera signé avec l'ayant-droit.

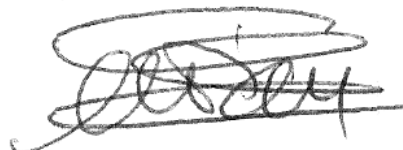
ARTICLE 3

La présente décision, dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13/02/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 13 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240111-C20240009510

Date de mise en ligne : 13 février 2024